

Contacts

Pour tout renseignement sur l'application de la loi, vous pouvez vous adresser par écrit à la Commission consultative « fumée passive » ou consulter le site www.vs.ch/tabac



COMMISSION CONSULTATIVE
« FUMÉE PASSIVE »
Service de la santé publique
Av. de la Gare 23, 1950 Sion
santepublique@admin.vs.ch

Pour des informations sur la prévention du tabagisme :



Promotion santé Valais
Gesundheitsförderung Wallis
CIPRET – PRÉVENTION TABAGISME
CIPRET – TABAKPRÄVENTION

CENTRE D'INFORMATION POUR
LA PRÉVENTION DU TABAGISME (CIPRET)
Promotion santé Valais
Rue de Condémines 14,
Case postale, 1950 Sion
www.cipretvalais.ch



Protection des jeunes contre la publicité

Le tabagisme reste la principale cause évitable de maladies et de mortalité, avec un tiers de fumeurs au sein de la population et près de 10'000 décès par année en Suisse.

Or, la moitié des fumeuses et fumeurs ont commencé à fumer avant leur majorité. Les organes valaisans de prévention et de promotion de la santé ont comme priorité la réduction de la consommation des produits du tabac et de ses dérivés. Afin de protéger la jeunesse, la loi cantonale sur la police du commerce, a été adaptée et, depuis le 1^{er} janvier 2019, la vente

et la remise de produits du tabac, de produits nicotinés, de cigarettes électroniques et de cannabis légal sont interdites aux personnes de moins de 18 ans.

L'interdiction générale de la publicité pour les produits du tabac et ses dérivés est un moyen efficace de diminuer la consommation de tabac. C'est pourquoi les autorités valaisannes ont décidé d'étendre l'interdiction de la publicité pour les produits du tabac et ses dérivés qui atteint les personnes mineures dans les espaces privés accessibles du public.

PROTÉGER LA POPULATION CONTRE LA PUBLICITÉ

pour les produits du tabac,
les cigarettes électroniques,
les vaporettes, le cannabis légal
et tout autre produit à fumer

Commission consultative
« fumée passive »

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la publicité pour les produits du tabac et ses dérivés est interdite dans l'espace public et dans le domaine privé accessible au public. Elle est également interdite lors de manifestations culturelles ou sportives.

L'interdiction de la publicité concerne :

- tous les produits du tabac (cigarette, cigare, pipe, chicha, snuff, snus, tabac à chiquer / mâcher), ainsi que les accessoires tels que feuilles à rouler, filtres, etc.
- les cigarettes électroniques (les produits de tabac chauffé de type IQOS) et les recharges
- les vaporettes (les produits consistant à chauffer un liquide nicotiné ou non) et les liquides
- le cannabis légal (CBD)
- tout autre produit à fumer

Afin de simplifier la lecture, les produits ci-dessus sont englobés sous l'appellation « produits du tabac et ses dérivés ». Base légale : Article 136 « Publicité pour le tabac » de la loi sur la santé du 12 mars 2020.

Concrètement : ce qui change



Dans les points de vente
(commerces, kiosques, supermarchés, etc.)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, pour tous les lieux accessibles aux personnes mineures, la publicité pour les produits du tabac et ses dérivés est interdite **à l'intérieur, y compris dans les lieux privés accessibles à un public mineur**. De plus, aucune publicité à l'effigie d'une marque de produits du tabac ou de ses dérivés ne doit être visible du domaine public, comme par exemple collé à la fenêtre d'un appartement privé.

Seuls l'étalage des produits du tabac et ses dérivés ainsi que l'indication du prix sont autorisés à l'intérieur du magasin.



Dans les bars, restaurants et boîtes de nuit

Pour les bars, restaurants et boîtes de nuit dont l'accès n'est pas limité à 18 ans, les mêmes interdictions s'appliquent.

Les établissements dont l'accès est limité à un public majeur ne sont pas concernés par cette interdiction.



Les manifestations

Lors de manifestations culturelles ou sportives, le parrainage (ou sponsoring) pour les produits du tabac et ses dérivés est autorisé pour autant que les interdictions de publicité soient respectées. Le logo d'une marque ne doit cependant pas être associé à la communication de la manifestation (affiches, brochures, site internet, réseaux sociaux, etc.).

Les manifestations doivent annoncer tout parrainage à la Commission consultative « fumée passive » au minimum trois mois avant la date de l'évènement.

Le parrainage peut prévoir l'exclusivité de la vente de la marque concernée sur le lieu de la manifestation. En revanche, tous les supports publicitaires pour promouvoir les produits du tabac et ses dérivés sont interdits.

SONT CONCERNÉS PAR L'INTERDICTION :

- Tous les supports publicitaires : affiches lumineuses, écrans, pose-monnaies, supports en carton présentoirs, etc.
- Les offres promotionnelles : nouveautés et cadeaux offerts à l'achat de produits du tabac et ses dérivés.

Le non-respect de l'interdiction de la publicité pour les produits du tabac et ses dérivés est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 20'000.- francs.

Des contrôles seront effectués par les autorités cantonales et communales. Toute infraction sera dénoncée à l'autorité compétente.